

# Fiche 8.2

---

## La supervision des conditions : cadre général

Nous utilisons l'expression « supervision des conditions » afin de distinguer, parmi les différents mandats de surveillance confiés au directeur provincial, celui qui se limite à s'assurer du respect par l'adolescent des mesures et des conditions ordonnées. Il s'agit d'un suivi de faible intensité, réalisé en soutien aux parents de l'adolescent et en collaboration, lorsqu'il y a lieu, avec les ressources engagées dans la réalisation de la mesure ordonnée.

La supervision des conditions s'applique aux sanctions judiciaires suivantes :

- l'absolution sous conditions, lorsqu'il est précisé l'obligation pour l'adolescent de se soumettre à la surveillance du directeur provincial;
- le travail bénévole au profit de la collectivité.

Notons que la sanction de travail bénévole peut être associée à d'autres sanctions, dans le cadre d'une ordonnance du tribunal, alors que l'absolution sous conditions ne peut être imposée dans le cadre d'une peine comportant un suivi probatoire.

## Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux reconnaissent l'importance de mettre en place des programmes d'intervention différenciés, de nature et d'intensité variées, en conformité avec les ordonnances prononcées par le tribunal. Ainsi veulent-ils pouvoir apporter une réponse adaptée aux divers profils d'engagement délinquant présentés par les adolescents, tout en tenant compte des diverses modalités d'intervention prévues dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Tout en estimant qu'il est de leur responsabilité d'assumer la surveillance des conditions liées aux diverses peines dans la communauté, les directeurs provinciaux réaffirment l'importance de l'engagement des parents dans les interventions réalisées auprès des adolescents ainsi que l'importance de la collaboration des ressources œuvrant dans leur milieu de vie.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 8.2

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

## **Les adolescents visés**

Divers profils d'adolescents peuvent être visés par les peines spécifiques comportant une intervention de supervision par le directeur provincial. Ainsi, la sanction d'absolution sous conditions s'adresse à des adolescents qui présentent un niveau de risque de récidive faible et qui bénéficient d'un bon encadrement familial. Par contre, la sanction de travail bénévole s'adresse à des profils très différents d'adolescents selon que cette sanction est associée ou non à une autre, comme la probation.

## **Les objectifs**

Les objectifs généraux de la supervision des conditions sont :

- la protection du public, par la supervision du respect des conditions imposées par le tribunal;
- la responsabilisation de l'adolescent, par des interventions visant à lui faire réaliser les conséquences de ses actes délictueux et à l'amener ultimement à réparer les torts causés à la victime et à la société;
- le développement des habiletés sociales de l'adolescent, en lui permettant de faire de nouveaux apprentissages, soutenant ainsi son adaptation sociale et diminuant par le fait même les risques de récidive;
- la réinsertion sociale de l'adolescent, en favorisant son engagement dans des activités prosociales et en lui permettant d'assumer de nouvelles responsabilités.

L'atteinte de ces objectifs doit mettre à contribution les forces, les capacités et les ressources de l'adolescent ainsi que celles présentes dans sa famille et dans sa communauté.

## **Les balises d'intervention**

Lorsque le directeur provincial a le mandat de superviser le respect des conditions, dans le cadre d'une peine imposée par le tribunal, ou de superviser la réalisation de cette peine, le niveau d'intervention est d'abord modulé en fonction de la collaboration du milieu familial. En effet, la supervision peut s'effectuer soit directement auprès de l'adolescent, soit en confiant ce mandat aux parents. Lorsque la nature de la peine

demande la collaboration d'un organisme du milieu pour la réalisation de la mesure, le mandat de supervision peut aussi lui être confié.

L'intensité de la supervision exercée par le directeur provincial est faible étant donné la nature des sanctions. Cette supervision, exercée directement par le directeur provincial ou par mandat confié aux parents ou à un organisme communautaire, nécessite toutefois des interventions particulières en cas de situations problématiques. Il peut alors s'agir de prévenir un manquement par une intervention ciblée ou encore de procéder à une démarche de gestion d'un manquement constaté. Dans tous les cas, le directeur provincial assume la responsabilité de la gestion des manquements commis dans le contexte de l'application de ce type de peine.

Lorsqu'une peine comporte, en plus d'une sanction de travail bénévole, une sanction imposant à l'adolescent de se soumettre à la surveillance du directeur provincial, l'intensité de l'intervention est alors davantage déterminée en fonction de la nature du mandat qui lui est confié dans le cadre de cette autre sanction.